

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2024-004

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-12-19-00022 - AP CARPE ET CAPUCINE 29 decembre 2023.odt (6 pages)	Page 3
26-2023-12-19-00021 - AP du 19 dec 23 portant autorisation concernant un captage du Gaec de Montlahuc Bellegarde de Diois (10 pages)	Page 10
26-2023-12-19-00023 - AP PLAISIANS fromagerie Delaveau.odt (6 pages)	Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-19-00022

AP CARPE ET CAPUCINE 29 decembre 2023.odt

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL n° EN DATE DU 19 décembre 2023
PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE LA
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

A DES FINS D'USAGE AGROALIMENTAIRE ET DE CONSOMMATION HUMAINE PAR LE
FORAGE DE LA FERME AQUAPONIQUE CARPE ET CAPUCINE

FERME AQUAPONIQUE ET ATELIER DE TRANSFORMATION CARPE ET CAPUCINE
SIS CHEMIN DES MARAIS A LORIOL

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant le dossier déposé par la SAS Carpe et Capucine en date du 30 mai 2022 pour engager la procédure de protection sanitaire du forage de Carpe et Capucine et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de l'activité agroalimentaire et la consommation humaine ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 janvier 2023 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires,

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Drôme en date du 19 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme du 23 novembre 2023,

Considérant que les besoins en eau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la commune de Loriol n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public l'atelier de transformation de la SAS Carpe et Capucine,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux destinées à des fins agroalimentaires de la SAS Carpe et Capucine, sur la commune de Loriol ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et l'usage agro-alimentaire

La SAS Carpe et Capucine est autorisée à utiliser l'eau du captage de Carpe et Capucine pour l'alimentation humaine et la production alimentaire de sa ferme aquaponique dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Forage Carpe et Capucine	Loriol	ZS 189	840 622	6 406 939	90,4

Le code BSS de cet ouvrage est BSS004DMAG.

L'ouvrage est un forage de 9 de mètres de profondeur qui capte les alluvions de la Drôme avec une capacité de pompage de 8 m³/heure.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Le captage bénéficie d'une autorisation de prélèvement par l'arrêté préfectoral n° 26-2021- 09-22-00002 du 22 septembre 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la ferme aquaponique « carpe et capucine » sise chemin des marais à LORIOL.

Article 4 : Filière de traitement de l'eau

L'eau utilisée dans l'atelier de transformation est traitée par un système de désinfection par ultraviolet. L'appareil UV dispose d'une Attestation de Conformité Sanitaire et il est dimensionné pour traiter tout le débit de l'installation aux caractéristiques de l'eau brute.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi sont de nature à assurer la conformité microbiologique réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la mise en place d'un traitement plus poussé sera demandée. La SAS Carpe et Capucine devra déposer un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Matériaux du réseau

Le bénéficiaire utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 6 : Travaux et mesures de protection

Des travaux et mesures sont prescrits au titre de la protection de la qualité des eaux.

Travaux d'aménagement sur le forage :

- Prolongation de la colonne du forage en PVC 104/114, de 0,60 m en dessus du terrain naturel,
- Ajout d'une buse entourant la colonne du forage, de 0,80 m par rapport au terrain naturel pour dépasser le niveau possible de crue de la Drôme. Les buses seront scellées de façon étanche,
- Construction d'une dalle de 2 m x 2 m autour des buses béton, avec pente vers l'extérieur. Epaisseur de 0,25 m avec treillis soudé pour éviter la fissuration,
- Construction d'un abri aéré, avec porte fermée, au-dessus du forage.

Travaux sur le réseau d'eau pluviale

Le réseau d'eau de pluie est conforme à l'arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

- Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.
- Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution

d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717).

- A proximité immédiate de chaque point de soutirage est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention Eau non potable et un pictogramme explicite.
- Les robinets sont verrouillables.
- Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
- Une fiche de mise en service, telle que définie en annexe de l'arrêté, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, est établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation.

Zone de protection immédiate

Cette emprise assure la protection physique de l'ouvrage. Elle est constituée d'une partie de la parcelle n°189, section ZS du cadastre de Lorient pour 4 m², incluant la totalité de l'ouvrage de captage. Elle est constituée d'un abri aéré, centré sur l'émergence, de dimension 2m*2m.

Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage, y est interdite dont le stockage de produits et matériaux l'introduction de produits potentiellement polluants.

Elle est propriété de la SAS Carpe et Capucine et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte en eau de l'atelier de transformation.

Article 7 : contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du bénéficiaire, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 8 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- La vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource en eau utilisée et du fonctionnement des installations;
- Un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS et la DDPP, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le bénéficiaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des mesures de protection.

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau de l'atelier de transformation dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Mesures exécutoires

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Monsieur le Maire de Loriol, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence

Le Préfet

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-19-00021

AP du 19 dec 23 portant autorisation concernant
un captage du Gaec de Montlahuc Bellegarde de
Diois

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL n° EN DATE DU **19 DEC. 2023**
PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE LA
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
A DES FINS D'USAGE AGROALIMENTAIRE
PAR LE CAPTAGE DU GAEC DE MONTLAHUC

FROMAGERIE ARTISANALE DU GAEC DE MONTLAHUC
SISE LIEU-DIT MONTLAHUC, BELLEGARDE DE DIOIS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ars-dt26@ars.sante.fr).

Considérant le dossier déposé par le GAEC de Montlahuc en date du 21 décembre 2021 pour engager l'autorisation préfectorale d'utiliser le captage du GAEC de Montlahuc et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de l'activité agroalimentaire ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 avril 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires,

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Drôme en date du 19 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme du 23 novembre 2023,

Considérant que les besoins en eau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la commune de Bellegarde en Diois n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public la fromagerie du GAEC de Montlahuc,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux destinées à des fins agroalimentaires du GAEC de Montlahuc, sur la commune de Bellegarde en Diois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le GAEC de Montlahuc, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser la source dite du GAEC de Montlahuc, pour l'usage agroalimentaire de sa fromagerie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le code BSS de cet ouvrage est BSS004FGEJ.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
GAEC de Montlahuc	Bellegarde en Diois	0B-0773	894 837	6 385 195	984

Le captage est composé d'un massif drainant de gravier et de deux drains en PVC (l'inférieur qui dirige l'eau vers le réservoir ; le supérieur qui joue le rôle de trop plein).

L'eau collectée est acheminée vers un réservoir en PEHD de 20m³,

Considérant le dossier déposé par le GAEC de Montlahuc en date du 21 décembre 2021 pour engager l'autorisation préfectorale d'utiliser le captage du GAEC de Montlahuc et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de l'activité agroalimentaire ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 avril 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires,

Considérant le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes/Délégation départementale de la Drôme en date du 19 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme du 23 novembre 2023,

Considérant que les besoins en eau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la commune de Bellegarde en Diois n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public la fromagerie du GAEC de Montlahuc,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage, de traitement et de distribution des eaux destinées à des fins agroalimentaires du GAEC de Montlahuc, sur la commune de Bellegarde en Diois ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le GAEC de Montlahuc, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser la source dite du GAEC de Montlahuc, pour l'usage agroalimentaire de sa fromagerie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le code BSS de cet ouvrage est BSS004FGEJ.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
GAEC de Montlahuc	Bellegarde en Diois	OB-0773	894 837	6 385 195	984

Le captage est composé d'un massif drainant de gravier et de deux drains en PVC (l'inférieur qui dirige l'eau vers le réservoir ; le supérieur qui joue le rôle de trop plein).

L'eau collectée est acheminée vers un réservoir en PEHD de 20m³,



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé-Environnement**

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL n° EN DATE DU
PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE LA
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
A DES FINS D'USAGE AGROALIMENTAIRE
PAR LE CAPTAGE DU GAEC DE MONTLAHUC

FROMAGERIE ARTISANALE DU GAEC DE MONTLAHUC
SISE LIEU-DIT MONTLAHUC, BELLEGARDE DE DIOIS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de sous-préfet de la Drôme, SG

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits d'exploitation autorisés sont :

- Volume maximum journalier de 8 m³/jour,
- Volume maximum annuel de 2920 m³/an.

Un comptage des volumes utilisés est mis en place par comptage volumétrique.

Article 4 : Filière de traitement de l'eau

L'eau utilisée à la fromagerie est traitée par un système de désinfection par générateur à ultraviolet. Une électrovanne en amont du générateur UV ferme l'arrivée de l'eau en cas de coupure d'alimentation électrique ou de dysfonctionnement du générateur UV. L'appareil UV dispose d'une Attestation de Conformité Sanitaire et il est dimensionné pour traiter tout le débit de la fromagerie aux caractéristiques de l'eau brute.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi sont de nature à assurer la conformité microbiologique réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la mise en place d'un traitement plus poussé sera demandée. Le GAEC de Montlahuc devra déposer un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Matériaux du réseau

Le bénéficiaire utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 6 : Travaux et mesures de protection

Des travaux sur les ouvrages et mesures de protection sont prescrits pour préserver la qualité des eaux captées.

Travaux d'aménagement sur le captage

Installation d'une clôture autour de la zone déboisée entre l'étable et le chemin d'accès aux parcelles cultivées à l'amont, selon le tracé défini au plan cadastral en annexe 1.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral.

Zone de protection immédiate :

Cette emprise a pour but essentiel la protection physique de l'ouvrage. Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage, y est interdite.

Elle est constituée d'une partie de la parcelle n° 773, section 0B du cadastre de Bellegarde en Diois selon le tracé du plan cadastral en annexe I. Elle est propriété de la fromagerie du GAEC de Montlahuc et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte en eau de la fromagerie.

Zone de protection rapprochée :

La zone de protection rapprochée comprend la zone du bassin d'alimentation le plus probable de la source telle que définie en annexe I. Elle comprend la totalité de la parcelle n° 772 et pour partie les parcelles n° 771, 773 et 774 de la section 0B du cadastre de Bellegarde en Diois.

Ces parcelles sont propriété du GAEC et doivent le rester tant que l'ouvrage assure la desserte de la fromagerie.

La zone de protection rapprochée a pour objet de protéger les eaux captées qualitativement et quantitativement.

Sont interdits :

- Les constructions de bâtiment d'élevage,
- Le stockage de fumier.

Le bénéficiaire reste autorisé à procéder à l'épandage de fumier sur les parcelles cultivées en prairie.

Article 7 : contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du bénéficiaire, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 8 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à l'usage agroalimentaire.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource en eau utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par les agents de la délégation de la Drôme de l'ARS Auvergne Rhône Alpes et de la DDPP de la Drôme, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le bénéficiaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des mesures de protection.

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau de la fromagerie du GAEC de Montlahuc dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Mesures exécutoires

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame la Sous-préfète de Die, Monsieur le Maire de Bellegarde en Diois, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence
Le Préfet


Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

Liste des annexes :

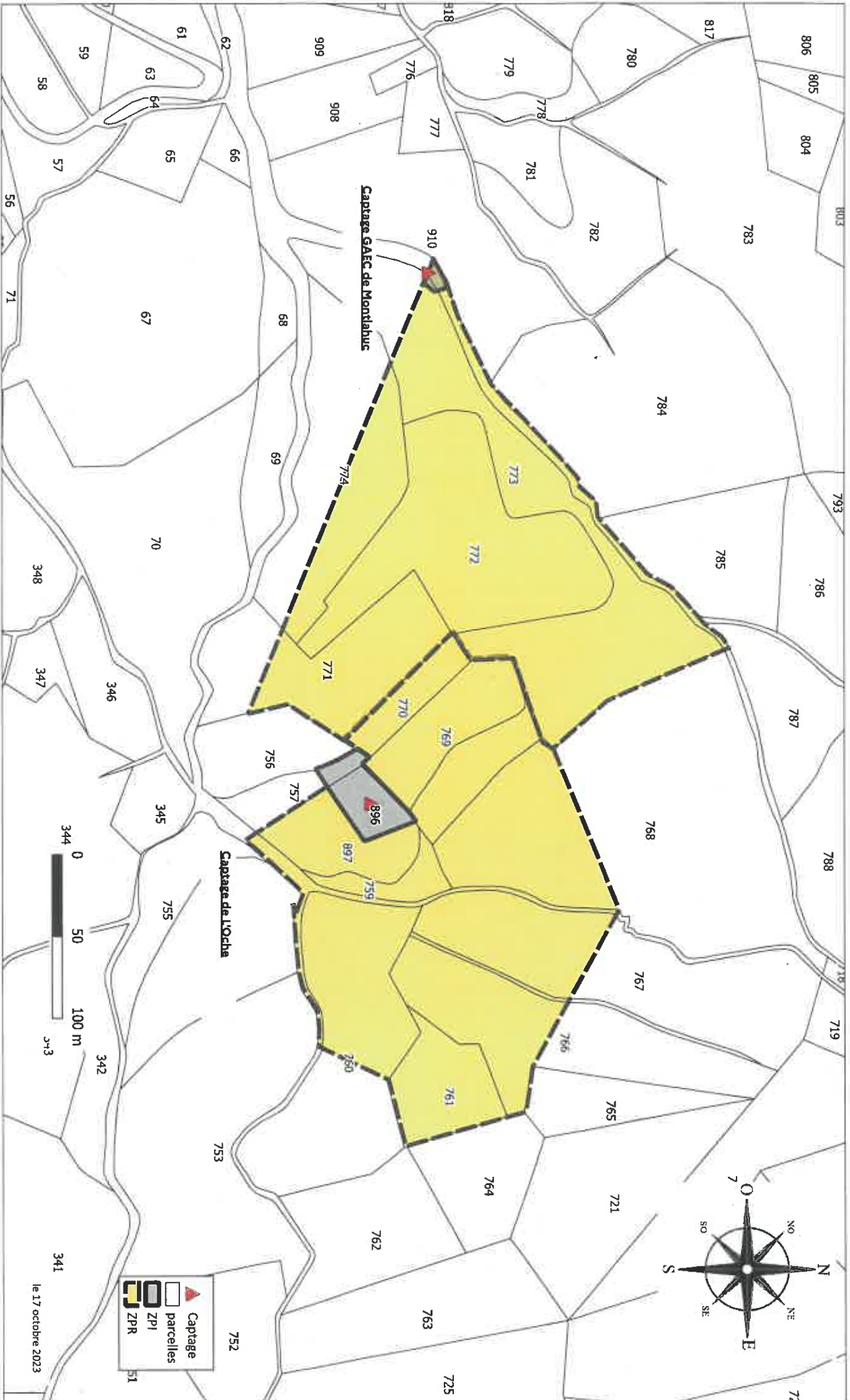
Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR)

Commune de Bellegarde-en-Diois Captage GAEC de Montlahuc Protection sanitaire

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Cyril MOREAU

Délégation départementale
de la Drôme
Santé-Environnement

Annexe I



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-12-19-00023

AP PLAISIANS fromagerie Delaveau.odt

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRETE PREFECTORAL n° EN DATE DU 19 décembre 2023
PORTANT AUTORISATION DE LA PRODUCTION, DU TRAITEMENT ET DE LA
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
A DES FINS D'USAGE AGROALIMENTAIRE PAR LE FORAGE DE MADAME DELAVEAU
FROMAGERIE ARTISANALE DE MADAME DELAVEAU
SISE CHEMIN DE GROSSE PIERRE A PLAISIANS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme,
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Cyril MOREAU en qualité de secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,
- Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant le dossier déposé par Madame Laurie DELAVEAU en date du 20 aout 2021 pour engager l'autorisation préfectorale d'utiliser le forage de Madame Delaveau et visant à autoriser le prélèvement d'eau en vue de l'activité agroalimentaire ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 mars 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des mesures de protection ;

Considérant que les mesures techniques et les mesures de protection proposées par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sont de nature à assurer la protection de la ressource et à garantir la qualité des eaux prélevées à des fins agroalimentaires,

Considérant le rapport de la Délégation de la Drôme l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 octobre 2023,

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme du 23 novembre 2023 ;

Considérant que les besoins en eau énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que la commune de Plaisians n'est pas en mesure de desservir par le réseau d'eau public l'exploitation de Madame DELAVEAU ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à des fins agroalimentaires et à la consommation humaine du forage Delaveau, sur la commune de Plaisians ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Madame Laurie Delaveau, désigné ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser le forage Delaveau pour l'usage agroalimentaire de sa fromagerie, et pour la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le code BSS de cet ouvrage est BSS004HGQV.

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Forage Delaveau	Plaisians	0A-0956	884 551	6 351 810	667

Le forage a un diamètre de 165 mm et une profondeur de 30 m. Il est équipé d'une conduite en PVC de 125 mm de diamètre, crépinée dans ses 10 mètres inférieurs. Les 6 mètres supérieurs sont doublés par un chemisage acier de 193 mm de diamètre, assurant son isolement dans les couches supérieures de terrain. Le haut de la colonne est entouré d'une buse en béton équipée d'un couvercle.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les débits d'exploitation autorisés sont :

- Volume maximum journalier de 1 m³/jour,
- Volume maximum annuel de 365 m³/an.

Article 4 : Filière de traitement de l'eau

L'eau utilisée à la fromagerie est traitée par un système de désinfection par ultraviolet. L'appareil UV dispose d'une Attestation de Conformité Sanitaire et il est dimensionné pour traiter tout le débit de la fromagerie aux caractéristiques de l'eau brute.

Les caractéristiques techniques et les conditions d'emploi sont de nature à assurer la conformité microbiologique réglementaire de la qualité des eaux produites après traitement.

Les produits de traitement ainsi que les matériaux utilisés font partie de la liste autorisée par le ministère chargé de la santé.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la mise en place d'un traitement plus poussé sera demandée. Le bénéficiaire devra déposer un dossier préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : Matériaux du réseau

Le bénéficiaire utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 6 : Travaux et mesures de protection

Des travaux et mesures sont prescrits au titre de la protection de la qualité des eaux.

Travaux d'aménagement sur le captage et la citerne

- Mise en place d'une protection périphérique autour de la tête de captage : surface annulaire en ciment ou monticule de terre argileuse imperméable, d'au moins 50 cm de large et en pente depuis la buse béton vers l'extérieur. Le capot de fermeture doit être sécurisé (fermeture étanche et inviolable) ;
- Création d'un bourrelet et d'une rigole transversale pour écarter les ruissellements du versant de la proximité du forage ;
- Le couvercle de fermeture de la citerne doit être sécurisé afin d'éviter toute intrusion de petits animaux et insectes. La canalisation de trop plein doit être équipée d'un clapet anti-intrusion ;
- Maintenir une hauteur hors sol de l'ouverture de la citerne d'au moins 20 cm pour éviter toute submersion ou infiltrations d'eaux de ruissellement. Une déviation des eaux de ruissellements pouvant provenir du chemin est mise en place.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans après la publication de l'arrêté préfectoral.

Zone de protection immédiate :

Elle est constituée de 2 zones disjointes dans la parcelle n°0955, section 0A du cadastre de Plaisians. Une zone englobera le forage dans un périmètre de 5 m de rayon (sur une surface d'environ 80 m²) ; l'autre zone englobera la citerne dans un périmètre de 5 m de rayon (sur une surface d'environ 80 m²). Chaque zone est entourée d'une clôture.

Ce périmètre a pour but la protection physique des ouvrages. Toute activité, hormis celles liées à l'exploitation de l'ouvrage y est interdite :

- Tout parking de véhicule, machine et animaux est à exclure à proximité immédiate du forage et de la citerne,
- Aucun stockage de produit ou application de pesticides n'y est permis,
- L'ouverture de la citerne ou du forage ne doit rester qu'exceptionnelle (opérations d'entretien ou d'analyse) et doit être maintenue étanche en permanence.

Elle est propriété de Mme DELAVEAU et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte en eau des installations de sa fromagerie.

Zone de protection rapprochée :

Cette zone est destinée à préserver le captage d'une pollution accidentelle ou chronique de proximité.

La zone concernée est incluse sur la parcelle 956 section OA de la commune de Plaisians (même limite nord). Elle est définie selon le plan cadastral en annexe I. Elle couvre une superficie d'environ 1700 m², entièrement dégagée et végétalisée.

Elle est propriété de Mme DELAVEAU et doit le rester tant que l'ouvrage assure la desserte en eau des installations de sa fromagerie

Sur cette zone de protection rapprochée, **sont interdits** :

- Les apports de produits liés à :
 - La fertilisation des sols par amendement organique ou minéral ;
 - Les dépôts de toute nature.
- Les constructions potentiellement polluantes pour les eaux, de toute nature : habitation, bâtiment d'élevage, entrepôt, garage ;
- Les dépôts et rejets sur les sols suivants :
 - Les rejets directs sans traitement des eaux usées au milieu superficiel ;
 - Les rejets directs d'eau en puits d'infiltration;
 - Les rejets et infiltration des eaux de ruissellement pluvial des voiries. Ces eaux sont à capter et canaliser pour détourner de la zone sans infiltration dans le sol.
- Le stationnement de véhicules ;
- Les faits et activités susceptibles de générer des pollutions ponctuelles ou diffuses :
 - L'élevage hors sol ;
 - Les dépôts ou stockage de produits fermentescibles, toxiques, pesticides, hydrocarbures ou autres produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
 - Les aires de stabulation et enclos d'élevage (temporaires ou permanents), les parcs à gibiers, le pacage d'animaux. L'occupation, même temporaire, de cette zone par les animaux - caprins et âne de l'exploitation, ou grosse faune sauvage- est écartée. Leur éloignement est assuré par une clôture ou toute protection physique (talus, haie végétative) leur en empêchant l'accès.
 - Le dépôt de fumiers, déchets fécaux et organiques sur les sols ;
 - Les dépôts d'ordures ménagères, de produits chimiques et déchets agricoles ;
 - Le stockage de pesticides et d'hydrocarbures (solides ou liquides).

- Le déboisement total et mise à nu des sols ;
 - L'épandage superficiel de lisiers et eaux usées de toute nature ;
 - Le camping et stationnement de caravanes ;
 - La création de pistes nécessitant une excavation ou déblai d'une profondeur supérieure à 1 m;
 - La pratique des sports mécaniques (moto-cross, quads).
- Les activités et faits susceptibles de favoriser une infiltration des eaux de surface ou la perturbation des écoulements souterrains :
- L'ablation et les mouvements de terre en masse (remblai, déblai), l'ouverture d'excavation supérieure à 1 m), carrière, exploitation des matériaux du sol ;
 - La foration de nouveau puits, la recherche et le captage d'eaux souterraines ;
 - Le défrichement ou déboisement modifiant substantiellement la nature des sols ;
 - La création de mares, étangs ou plans d'eau ;
 - Le drainage des sols.

Article 7 : contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du bénéficiaire, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 8 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- La vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource en eau utilisée et du fonctionnement des installations;
- Un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, est consultable par les agents de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et de la DDPP de la Drôme. Il présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le bénéficiaire veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Une opération de nettoyage, vidange et désinfection de la citerne est effectuée à une fréquence annuelle à minima.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet et de la délégation de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes.

Article 9 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des mesures de protection.

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 10 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau de la fromagerie de Madame Delaveau, dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation et d'exploitation fixées par le présent arrêté.

Article 11 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 Grenoble cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Mesures exécutoires

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de Nyons, Monsieur le Maire de Plaisians, Madame la Directrice départementale des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'intéressé et dont mention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence
Le Préfet
Signé

Liste des annexes :

Annexe I : plan parcellaire